



**Département de la GIRONDE**

**Communauté de Communes Castillon-Pujols**

**Commune de Rauzan**

Projet de système collectif de collecte et de traitement des effluents  
vinicoles pour la CUMA vitivinicole de l'Engranne et le Groupement  
d'Intérêt Economique (GIE) Chantemerle.

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise  
en compatibilité du PLU de la commune de Rauzan.

**REPONSES AUX OBSERVATIONS ISSUES DU PROCES-VERBAL DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Origine** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes Castillon-Pujols  
1, allées de la République  
33350 Castillon la Bataille

**Destinataire** : Monsieur BAUDINET Rémi, commissaire enquêteur.

**Question N°1** – Lors de la réunion d’examen conjoint qui s’est tenue le 6 janvier 2021, le représentant de la DDTM de la Gironde, évoque le remaniement du PLU et en particulier le secteur « Nt » au sein de la zone naturelle N, spécifiquement dédié au périmètre des installations de traitement des effluents vinicoles. Il demande d’aller plus loin dans l’expression de l’obligation réglementaire « de ne pas compromettre l’écoulement de l’eau en cas d’inondation ».

**Quelles sont les dispositions prises pour répondre à cette recommandation ?**

**Réponse :** Dans le souci de bien mettre en œuvre le principe de précaution et de rassurer la population, il convient de décliner toutes les dispositions techniques qui traduisent ce principe et qui figurent d’ailleurs dans la notice complémentaire du dossier. Le paragraphe dédié au secteur « Nt » dans l’article N2 sera donc complété, dans la version définitive qui sera soumis à l’approbation, pour stipuler que :

- Les travaux d’infrastructures, accès routiers et dalles bétonnées devront se situer au niveau du terrain naturel afin de ne pas entraver l’écoulement des crues.
- La plateforme de prétraitement accueillant les postes de relevage, canal de comptage, canal dégrilleur, local technique devra être établie à une hauteur de 1,20 mètres minimum au-dessus du terrain naturel, soit au moins à la cote 8,76 m NGF, cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Les digues de la lagune devront avoir à une hauteur de 2,50 mètres minimum au-dessus du terrain naturel, soit au moins à la cote 10,06 m NGF, cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Les installations de production et d’alimentation en fluide devront être situées au-dessus de la cote de seuil de la crue centennale. En cas d’impossibilité, les réseaux et alimentations inondables doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l’installation.
- Toutes les parties sensibles à l’eau des installations fixes telles qu’appareillages électriques ou électroniques, moteurs, compresseurs, etc., devront être implantées à une cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.
- Tout stockage de produits dangereux ou de tous produits susceptibles de polluer par contact avec l’eau devra être implanté à une cote supérieure à la cote de seuil de la crue centennale.

**Question N°2** – Dans son avis la MRAe stipule que le dossier ne détaille pas les mesures envisagées pour garantir les installations contre le risque de submersion. Lors de la réunion d’examen conjoint ce point est également évoqué.

En réponse, la communauté de communes a envisagé de compléter le règlement du nouveau secteur « Nt » à l’article N2 avec des dispositions très précises encadrant la réalisation des différentes installations.

**Quelle est la nouvelle version du règlement de la zone N et en particulier du secteur « Nt » ?**

**Réponse :** Nous vous joignons la nouvelle version du règlement de la zone N tenant compte des observations faites lors de la réunion d’examen conjoint et de l’enquête publique.

**Question N°3** – Le règlement du PLU mis en conformité stipule que dans le sous-secteur Nt, l’emprise au sol maximale des constructions est portée à 45% de la superficie du terrain d’assiette du projet.

Dans son avis la MRAe recommande de conserver le ratio de constructibilité le plus faible, de façon à limiter l’artificialisation de la parcelle. En réponse la Communauté de Communes Castillon-Pujols confirme l’incohérence et porte l’emprise au sol maximale des constructions par rapport à la superficie

du terrain à 35% au lieu de 45%.

La SARL Vergne Bastien environnement a remis une correspondance au commissaire enquêteur stipulant la nécessité pour la viabilité du projet de faire évoluer la limite maximum d'emprise au sol et de la mettre à 55%.

**Quelles sont les conséquences du passage à 55% de l'emprise au sol, la viabilité du projet est-elle remise en cause ?**

**Réponse :** La viabilité du projet n'est pas remise en cause à double titre :

- a. D'un côté, le fait de stipuler 55% d'emprise au sol permet d'être en conformité pour l'autorisation du permis de construire. Il n'y aura donc pas de remise en cause sur ce point.
- b. D'un autre côté, nous rappelons que la superficie initiale du terrain d'assiette inclue la parcelle ZI 122 acquise par la CUMA (en même temps que la parcelle ZI 123) pour réaliser le projet. Conformément à l'avis de la MRAe, l'emprise du projet est < à 35% (33,66% précisément) du total des 2 parcelles acquises pour ce projet.

**Question N° 4** - Dans son courrier adressé au commissaire enquêteur, le SMER E2M propose de contribuer à rétablir une certaine continuité écologique pour la préservation des espèces sensibles et la limitation du risque inondation, par le projet de renaturation du bras mort de l'Engranne.

Le dossier d'enquête (page 9) évoque l'intégration d'une action complémentaire pour améliorer l'écoulement des eaux par une renaturation du fossé de contournement de la parcelle aménagée, correspondant à un bras mort de l'Engranne conformément à l'étude du SMER E2M. Cette étude est également évoquée lors de la réunion d'examen conjoint.

**Dans quelle mesure est-il envisageable de coordonner les travaux de renaturation du bras mort de l'Engranne et ceux du site de stockage ?**

**Réponse :** Le souhait des porteurs de projet est de coordonner les travaux de renaturation du bras mort de l'Engranne et ceux du site de stockage. La CUMA a d'ailleurs sollicité officiellement, en date du 15 Septembre 2020, l'aide du SMER afin de monter le dossier du projet de renaturation (suite à la proposition de partenariat faite par le SMER lors de la réunion du 27 Août 2020). Il est encore possible de coordonner ces travaux, mais nous avons conscience que ce projet de renaturation suit son propre calendrier d'autorisations administratives. Nous alimentons d'ailleurs régulièrement, à la demande de SMER, en informations nécessaires à la bonne avancée du dossier.

**Question N° 5-** Le risque inondation submergeant la parcelle est la principale raison d'opposition au projet. Les différentes associations et collectifs qui se sont exprimés lors de l'enquête précisent que la crue centennale n'est plus la référence à prendre en compte.

L'aménagement de la lagune et des installations techniques connexes ne doit pas constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.

**L'étude hydrologique prend en compte les caractéristiques de la crue centennale au droit du site. L'aménagement de la lagune a-t-il été dimensionné par rapport à l'éventualité d'une crue supérieure à la centennale ?**

**Réponse :** L'aménagement de la lagune va plus loin que ce qui est requis dans le cas d'une crue centennale. En effet, les ouvrages sensibles ont été surélevés en tenant compte de l'étude d'impact hydraulique et de la cote de la crue centennale obtenue sur la parcelle. Cette cote de crue étant de 8,55 NGF au droit de la lagune (étude d'impact hydraulique, plan page 30), les digues de la lagune se situeront à une hauteur de 10.06 NGF (Rapport Technique version 5 page 14,15/15 et plan 201 PRO-0 Opure) soit 1,51 m au-dessus de la crue centennale. Les ouvrages, sans enjeux environnementaux, se

situeront eux à une hauteur de 8.76 NGF (rapport technique version 5 page 13, 14, 15 et plan 201 PRO-0 Opure) soit 0,19m au-dessus de la crue centennale.

**Question N° 6-** Monsieur BOUTIN Gilles a lancé une pétition « Non à la construction d'un bassin vitivinicole dans la rivière de l'Engranne ». Monsieur HEBRARD directeur de la cave de Rauzan a remis au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux différents points évoqués dans la pétition.

**Les arguments qui ont motivés la pétition sont-ils fondés ?**

**Réponse :** Les arguments qui ont motivés la pétition ne nous paraissent pas fondés. En effet, il est fait mention :

- Tout d'abord « d'effluents vitivinicoles de produits chimiques » ; nous rappelons qu'il ne s'agit que de résidus de matière organique naturelle issue du raisin ou du vin.
- « dans le lit de l'Engranne » : évidemment que le projet n'a pas lieu dans le lit même d'un ruisseau. Les administrations n'autoriseraient pas ce type de projet. Le projet se situe sur une parcelle qui borde l'Engranne.
- « effluents venant de la cave coopérative de Rauzan » : il n'est pas fait mention des effluents venant du site de mise en bouteille de Terre de Vignerons et surtout des vigneron indépendants du bassin versant de l'Engranne. C'est tout l'intérêt de projet collectif ; pouvoir traiter l'ensemble des effluents vinicole du bassin versant de l'Engranne : Cave de Rauzan, Terre de Vignerons mais également les vigneron indépendants (qui pour leur grande majorité ne traitent pas les effluents à ce jour). Ce projet apporte donc un énorme gain environnemental, permettant le traitement des effluents qui ne sont pas traités à ce jour et sont donc rejetés directement dans l'environnement d'un bassin versant d'un ruisseau classé en zone Natura 2000.
- « Espèces protégées dont le vison d'Europe » : ce projet est justement le fruit d'une recherche d'une solution d'évitement d'une parcelle à enjeux pour le vison d'Europe sur laquelle un précédent projet avait été envisagé.
- « présence de substances cancérigènes, mutagènes, produits toxiques, reprotoxiques, métaux lourds... » : Monsieur Boutin confond avec les effluents **viticoles**, issus des traitements à la vigne (qui peuvent contenir d'éventuels résidus de produits phytopharmaceutiques dont certains sont CMR (s'ils sont encore utilisés), c'est-à-dire Cancérigènes, Mutagènes, Reprotoxiques). Dans le cadre du projet, seuls les effluents **vinicoles** (issus de la réception de raisins et du travail du vin) sont concernés. Il n'y a pas de présence de ces substances.
- « la cave dispose d'un terrain attenant » : la cave n'est pas propriétaire de terrain attenant permettant de réaliser projet.
- « l'aménagement serait construit devant le moulin de Scassefort » : il ne se fait pas devant et il est bien décrit, dans le projet, les éléments qui permettront sa meilleure intégration paysagère (en particulier, vis-à-vis du moulin).

**Question N° 7-** Dans le sous-secteur Nt, les voies seront réalisées avec des matériaux perméables et drainants (graves).

**Ces matériaux sont-ils adaptés aux passages fréquents et aux manœuvres des tracteurs transportant les effluents ?**

**Réponse :** L'article 3 (en page 50) du règlement de la zone N (sous-secteur Nt) est corrigé et ne précise plus les matériaux de voirie. Tel qu'indiqué dans la lettre remise dans le registre de l'enquête publique par Mr Roussillon (Président de la CUMA), l'accès et l'aire de retournement ne peut pas être en matériaux perméables type grave : « *En effet, le site a pour vocation le stockage des effluents vinicole*

*de la Cuma et ces effluents sont collectés et dépotés par tracteur et tonne. Un tracteur est lourd et la tonne une fois pleine aussi. Le poids représente environ 45 tonnes pleine charge. Lors des manœuvres un tracteur à vide ou en pleine charge ne peut en aucun cas faire des manœuvres sans endommager le sol en grave... Il est donc impératif pour la tenue et la fiabilité de l'accès et à l'aire de retournement d'être bétonnées. C'est une garantie de bon fonctionnement du site et du dépotage des effluents vinicoles des adhérents de la Cuma... Enfin, l'étude Hydraulique concernant les risques inondations, a été réalisée avec un projet de voiries en béton et n'a relevé aucun impact sur les effets d'une crue centennale ou de forte pluie... »*

**Question N° 8 : Des précisions sont demandées sur le financement du projet.**

**Réponse :** Voici des précisions sur le financement du projet :

1. Pour la partie CUMA de l'Engranne : Coût total du projet : 2 193 000 € HT. Le projet est financé par :
  - a. Adour Garonne à hauteur de 825 000 €
  - b. le conseil départemental à hauteur 100 000 €
  - c. autofinancement par la libération des parts sociales à hauteur de 82 500 €
  - d. et enfin complété par un emprunt bancaire à hauteur de 1 370 000 € HT
2. Pour la partie GIE de Chantemerle : Coût total du projet : 1 251 450 € HT. Le projet est financé par :
  - a. Adour Garonne à hauteur de 594 414 €
  - b. le conseil départemental à hauteur 100 000 €
  - c. autofinancement de 20 036 €
  - d. et enfin complété par un emprunt bancaire à hauteur de 537 000 € HT

\*\*\*\*\*